



## UNION CHARTE QUALITE PATRIMOINE ARCHITECTURAL BRETAGNE

### *STATUTS*

#### **TITRE I – FORMATION – DENOMINATION – SIEGE REGIONAL – DUREE – OBJET – COMPOSITION –**

##### **Article 1 – Formation – Dénomination – Siège social –**

Il est formé sur le plan régional entre tous les fondateurs et toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association conforme à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'Association prend la dénomination :

**UNION CHARTE QUALITE PATRIMOINE  
ARCHITECTURAL BRETAGNE (U.C.Q.P.A.B.)  
CHARTRE PATRIMOINE**

Son siège social est fixé au :

**ZI Route de Lorient – 3 rue Jean Lemaistre  
35000 RENNES**

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

##### **Article 2 – Durée –**

La durée de l'Association est illimitée.

##### **Article 3 – Objet –**

L'Association a pour objet de défendre la qualité du patrimoine architectural de la Bretagne, par l'élaboration, la mise en œuvre et la promotion d'une charte de qualité pour la restauration des constructions anciennes et par toutes actions de formation, de transmission de techniques anciennes ainsi que les évolutions et les adaptations de ces techniques.

##### **Article 4 – Missions –**

Dans le cadre de son objet, l'Association conduira toute action de sensibilisation, formation, connaissance des intervenants sur ce bâti, architectes et maîtres d'œuvres, artisans, entreprises... Elle pourra passer tout contrat avec les administrations, collectivités territoriales, entreprises et les particuliers pour mener à bien cette mission.

##### **Article 5 – Evaluation –**

Chaque année l'Association rédige un rapport d'activité à partir de l'évaluation des actions menées lors de l'année en cours.

##### **Article 6 – Fonctionnement –**

L'Association dispose de moyen en personnel directement affectés aux besoins.

##### **Article 7 – Composition –**

L'Association se compose, de membres fondateurs qui sont de droit membres permanents, de membres consultatifs, de membres d'honneur qui sont des personnes physiques ou morales et des membres actifs agréés.

- SONT MEMBRES FONDATEURS l'association « Tiez Breiz, Maison et Paysage de Bretagne » et l'Union régionale des Pact-Arim de Bretagne.

- SONT MEMBRES ACTIFS toutes personnes physiques non professionnelles du bâtiment ou morales, acceptées par le conseil d'administration ; les personnes physiques professionnelles du bâtiment. Ils adhèrent aux présents statuts, sont à jours de leurs cotisations.

Seuls les professionnels pourront se prévaloir du label « Professionnel agréé UCQPAB ».

- SONT MEMBRES ASSOCIES ET CONSULTATIFS, les représentants des services de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que toute personne physique ou morale apportant un soutien à l'association et dont l'admission aura été validée par l'Assemblée Générale.

- Le titre de MEMBRE D'HONNEUR est attribué par l'Assemblée Générale aux personnes qui ont rendu service à l'Association, ainsi que le titre de président fondateur honoraire.

## **Article 8 – Démission – Radiation –**

La qualité de membre de l'Association se perd soit par démission, soit par radiation pour non paiement de cotisation, pour motif jugé grave par le conseil d'administration, notamment pour tout manquement au respect des valeurs défendues par l'Association, le membre intéressé étant appelé à fournir des éléments nécessaires d'explication.

## **TITRE II – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION –**

### **Article 9 – Conseil d'Administration –**

L'association est administrée par le Conseil d'Administration composé d'administrateurs représentant les membres fondateurs, les membres actifs et les membres associés. Un représentant de chaque membre fondateur (Tiez Breiz et UR PACT-ARIM Bretagne) participe au Conseil d'administration avec droit de vote. Le président fondateur honoraire est invité à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec droit de vote. Les instances territoriales élues intéressées par les buts de l'Association (un représentant de chaque Conseil Général de Bretagne et un représentant du Conseil Régional) ainsi que les autres membres associés (un représentant par structure) peuvent participer au Conseil d'Administration avec voix consultative. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale, leur renouvellement ayant lieu par tiers tous les ans. La première année le tiers sortant est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement, sous réserve de ratification des désignations faites à la plus proche assemblée générale.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau.

Le Directeur participe, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil chargé de définir les orientations à suivre et de contrôler les actions entreprises, se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence physique du quart au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres de droit disposent de deux voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration sera composé d'au moins 30 % de professionnels.

Le délai de convocation au conseil d'administration est fixé à 15 jours minimum.

Toutes les délibérations sont consignées dans un registre spécial et sont signées du Président.

### **Article 10 – Bureau –**

L'Association est dirigée par un bureau composé de membres élus chaque année par le conseil d'administration parmi ses membres. Le bureau se réunira au moins deux fois par an. Il comprendra au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Les membres du bureau sont des personnes physiques alors même qu'ils représentent des personnes morales.

La présidence est assurée par un président ou un collègue élu par le Conseil d'Administration et dans ce cas un membre de ce collège est désigné par le Conseil d'Administration pour avoir la signature signer les documents.

Le Président quitte ses fonctions à la séance du conseil d'administration qui suit ses 75 ans.

Le Directeur participe avec voix consultative aux réunions de bureau.

### **Article 11 – Caractéristiques des fonctions –**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites mais le Conseil pourra décider de rembourser à ses membres les dépenses qu'entraînerait pour eux l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 12 – Attribution du Conseil d'Administration –**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes ou conventions intéressant l'objet de l'Association et les modalités de son fonctionnement et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale, notamment pour ouvrir des comptes en banque ou aux chèques postaux.

Le Conseil d'administration vote le budget, il fixe la date et le jour des Assemblées Générales. Il peut déléguer des pouvoirs au Bureau.

### **Article 13 – Attribution du Bureau et des ses Membres –**

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- proposer au Conseil d'Administration toutes les orientations ou questions qu'il jugera utiles à la bonne marche et au développement de l'Association,
- étudier les problèmes qui lui sont soumis par le Conseil de façon à lui permettre de prendre ses décisions dans les meilleures conditions,
- assurer et contrôler l'exécution des décisions prises par le Conseil et par lui-même.

Le Président représente l'Association au nom du Conseil d'Administration dans tous les actes de la vie civile :

- il remplit toutes les formalités de déclaration de publication,
- il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour assurer le fonctionnement régulier des services de l'Association, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres Administrateurs ou à un Directeur dont il dirige et contrôle l'activité.

Le secrétaire est chargé, notamment, des procès-verbaux et de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le Trésorier veille à la bonne tenue des comptes de l'Association ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de la gestion. Il exerce sa mission notamment par une confrontation fréquente entre les résultats et les prévisions budgétaires.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'administration, se faire assister dans sa mission par une personne membre ou non de l'Association.

Il met au courant de Conseil d'Administration au moins deux fois par an de l'évolution de la situation financière et fait des propositions pour résoudre les problèmes que celle-ci peut poser.

Au nom du Conseil d'Administration, il présente et commente les comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée Générale annuelle.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 14 – Assemblée Générale Ordinaire –**

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois chaque année sur convocation adressée par le Président quinze jours avant, en même temps que l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le Président ou à défaut par l'un des membres du Bureau.

L'Assemblée Générale, après en avoir pris connaissance, approuve les rapports moral et financier du Conseil d'Administration et lui donne quitus.

Elle vote les résolutions présentées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de Droit dispose de deux voix.

Tout membre empêché peut donner pouvoir à un membre présent. Chaque membre ne peut disposer de plus de trois voix.

Le quorum est fixé à 30 % des personnes présentes ou représentées pour pouvoir délibérer.

### **Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire –**

En cas d'urgence ou en vue de statuer sur les questions d'une exceptionnelle gravité ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président convoque une assemblée Générale Extraordinaire.

Le délai de convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé à 15 jours minimum.

Quorum : 50 % des membres adhérents présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours minimum. Lors de cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions seront prises à la majorité simple des présents ou représentés.

### **TITRE III – RESSOURCES ET CONTROLE DES COMPTES –**

#### **Article 16 – Ressources –**

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres, déterminées chaque année par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- des subventions de l'Etat, du Département, des communes, des établissements publics, semi-publics ou privés,
- du revenu de ses biens, des legs et des dons.

#### **Article 17 – Responsabilité –**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun de ses membres ne peut, en aucun cas, être rendu responsable sur ses biens personnels.

### **TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION –**

#### **Article 18 – Modification des statuts –**

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour.

#### **Article 19 – Dissolution –**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 18.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des présents ou représentés.

#### **Article 20 – Liquidation –**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de biens de l'Association et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif et de la dévolution de l'actif net en se conformant à la loi.

#### **Article 21 – Témoins écrits –**

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécial.

#### **Article 22 – Règlement interne –**

Un règlement interne sera établi par le Conseil d'Administration.

Le règlement interne est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à ses rapports avec les adhérents sur le respect des dispositions de la Charte de qualité de la réhabilitation élaborée par l'Association.

Fait à RENNES, le 15 janvier 1993.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 6 janvier 1996 à POUL FETAN et le 12 mai 2000 à CARHAIX.

Le Secrétaire  
R. BOSSARD

Le Président  
D. BOUET